



DESTINATAIRE : *****

EXPÉDITEUR : *****
DIRECTION DE L'INTERPRÉTATION RELATIVE AUX MANDATAIRES ET AUX
FIDUCIES

DATE : LE 7 MAI 2014

OBJET : COMITÉ PARITAIRE
N/RÉF. : 13-019647-001

CONTEXTE

L'article 45 de la Loi sur les décrets de convention collective (RLRQ, chapitre D-2), ci-après désignée « LDCC », prévoit que lorsqu'une réclamation est faite par un comité paritaire pour un travailleur, l'employeur ne peut s'acquitter de sa dette qu'en faisant remise des sommes dues au comité. En *****, nous avons confirmé que, malgré cet article 45, l'employeur doit faire la remise des sommes dues au comité paritaire déduction faite des retenues à la source, d'impôt sur le revenu et des cotisations au Régime de rentes du Québec.

Cependant, il semblerait que des comités paritaires exigent de l'employeur qu'il leur remette la rémunération brute en invoquant l'article 45 de la LDCC.

QUESTION / RÉPONSE

Vous nous demandez si notre opinion de 1998 vaut toujours. C'est le cas.

Cette opinion vaut aussi en ce qui concerne la retenue à la source, lorsqu'elle est requise, de la cotisation au Régime québécois d'assurance parentale qui n'existait pas en 1998.

ARGUMENTATION

Les paragraphes *a*, *a.1* et *b* de l'article 22 de la LDCC permettent à un comité paritaire d'exercer les recours d'un employé ou de poursuivre un recours déjà engagé par lui.

L'article 45 de la LDCC se lit comme suit :

« **45.** Après la réception d'une réclamation du comité, un employeur professionnel ne peut acquitter valablement les sommes faisant l'objet de cette réclamation qu'en en faisant remise au comité.

La somme due au salarié porte intérêt, à compter de la réclamation, au taux fixé en vertu de l'article 28 de la Loi sur l'administration fiscale (chapitre A-6.002). ».

Nous comprenons de cette disposition que le paiement par l'employeur du salaire dû à un employé n'est libératoire que si ce paiement est fait directement au comité paritaire. Cela s'applique, selon notre compréhension, dans la mesure où c'est le comité paritaire qui a fait la réclamation ou qui a poursuivi la réclamation de l'employé.

Retenues d'impôt sur le revenu

L'article 1015 de la Loi sur les impôts (RLRQ, chapitre I-3), ci-après désignée « LI », concerne notamment la retenue et la remise de l'impôt sur le revenu par un employeur. Cet article oblige toute personne qui verse, alloue, confère ou paie un salaire dans une année d'imposition à en déduire ou à en retenir le montant prévu par la législation. Cette personne doit payer au ministre du Revenu un montant égal à celui ainsi déduit ou retenu. Ce paiement vaut sur l'impôt à payer par le bénéficiaire pour l'année d'imposition de la réception du salaire. Les obligations prévues par cet article 1015 s'appliquent même si le versement découle d'un jugement.

La personne qui verse un montant qui constitue du salaire est obligée de faire la retenue à la source prévue à cet article 1015 sous peine de sanctions. Cette obligation du payeur n'est pas modifiée par le fait que le salaire doit être versé à une personne autre que l'employé, par exemple à l'occasion d'une saisie de salaire ou lorsque le salaire est versé à la succession après le décès de l'employé. Et quelle que soit la personne qui reçoit le paiement du salaire, le montant d'impôt retenu à la source vaut sur l'impôt à payer par le bénéficiaire pour l'année de la réception.

Lorsqu'un comité paritaire entame ou poursuit une réclamation pour salaire impayé contre un employeur, il n'y a pas de doute sur la nature du montant qui lui est versé par l'employeur en application de l'article 45 de la LDCC; il s'agit de salaire. L'article 1015 de la LI est une disposition particulière qui crée des obligations légales spécifiques que doit respecter celui qui paie du salaire, même par suite d'un jugement. Ces obligations spécifiques ne peuvent pas être écartées en des termes aussi généraux que ceux utilisés à

l'article 45 de la LDCC. Il nous semble d'ailleurs logique que le comité paritaire reçoive de l'employeur le salaire net, puisque c'est ce que l'employé aurait reçu s'il avait fait lui-même sa réclamation.

Retenue à la source de la cotisation de l'employé au Régime de rentes du Québec et au Régime québécois d'assurance parentale

La Loi sur le régime de rentes du Québec (RLRQ, chapitre R-9) et la Loi sur l'assurance parentale (RLRQ, chapitre A-29.011) contiennent des dispositions essentiellement au même effet que celles de la LI en ce qui concerne la retenue et la remise des cotisations de l'employé au Régime de rentes du Québec et au Régime québécois d'assurance parentale. L'article 45 de la LDCC ne soustrait pas non plus l'employeur à ses obligations à l'égard de ces retenues à la source.

CONCLUSION

Nous sommes d'opinion que l'article 45 de la LDCC n'affecte pas les obligations de l'employeur en matière de retenues à la source et de remises à Revenu Québec. Lorsqu'il verse le salaire, l'employeur doit respecter les obligations que lui impose la législation fiscale.